



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS
A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23
du Code de l'Environnement**

société KUHN S.A.

—

Renaturation du Schlettenbach à Saverne

—

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU la demande complète en date du 17 juillet 2015 d'autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement présentée par la société KUHN S.A., enregistrée sous le numéro 67-2015-00172 relative à la renaturation du Schlettenbach à Saverne ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 2 septembre 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par la société KUHN S.A. sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 II 1° du code de l'environnement doit être garantie ;

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par la société KUHN S.A. sont réalisés dans le cadre de la restauration des écosystèmes aquatiques visant à atteindre les objectifs définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux sont scindés en deux phases et que la déviation temporaire autorisée par cet arrêté n'est qu'un préalable à une renaturation plus complète sur la partie aval du Schlettenbach ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement par la société KUHN S.A. afin de renaturer de manière plus complète la partie aval du Schlettenbach remise à ciel ouvert avant l'expiration de la validité de la dérivation temporaire du Schlettenbach ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX

Le périmètre d'intervention de la société KUHN S.A. dans le cadre du présent arrêté concerne le Schlettenbach, affluent rive gauche du grand Lohbach (dérivation de la Zorn) qui traverse actuellement le site industriel en souterrain par busage sur 200 m.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront une déviation du linéaire du Schlettenbach à l'extérieur du site de l'usine accompagnée d'une remise à l'air libre de l'écoulement sur 350 m.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée de 6 mois à compter de la date de début des travaux, renouvelable une fois, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D’AUTORISATION

En application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, la société KUHN S.A. est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une déviation temporaire préalable aux travaux de renaturation du Schlettenbach sur le site de la société KUHN S.A..

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.</i>	Autorisation	/

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

3.1. Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux seront autorisés du 1^{er} avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site soit entre le 1^{er} août au 15 mars.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

3.2. Prescriptions particulières

Le nouveau lit du Schlettenbach sera dimensionné conformément au dossier présenté. Un suivi sera assuré par le pétitionnaire afin de s'assurer qu'aucun problème hydraulique ne résulte de cette déviation.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'UN DOSSIER COMPLET DE RENATURATION

La société KUHN S.A. déposera un dossier d'autorisation concernant les travaux de renaturation du Schlettenbach comprenant notamment la mise en place de sinuosités, la diversification des écoulements et des habitats au Guichet Unique de l'eau dans un délai de 12 mois à compter de la notification de cet arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – DEBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) des dates de démarrage et de fin des travaux des travaux de restauration des cours d'eau.

ARTICLE 6 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Saverne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne ainsi qu'en mairie de Saverne.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 – EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Maire de Saverne,
le Directeur de la société KUHN S.A.,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 5 OCT. 2015

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET